



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Discipline

Question écrite n° 15145

Texte de la question

M Georges Durand rappelle à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, qu'au terme de l'article 53, dernier alinéa, de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, qui concerne les emplois fonctionnels, « il ne peut être mis fin aux sanctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, qu'après un délai de six mois suivant soit leur nomination, soit le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ». Il souhaiterait savoir si, dans le cas d'un agent titulaire sur un emploi fonctionnel, cette disposition signifie que l'autorité investie du pouvoir de nomination peut mettre fin aux fonctions des agents sus-citées une seule fois après le renouvellement de l'organe délibérant (soit le 12 ou le 19 septembre 1989) ou bien à tout moment pendant la durée résiduelle du mandat après les six mois écoulés.

Texte de la réponse

Reponse. - Il résulte des dispositions du dernier alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qu'il ne peut être mis fin au détachement des agents sur des emplois fonctionnels, ni dans les six mois suivant leur nomination dans l'emploi, ni avant l'expiration d'un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité concernée. L'autorité territoriale peut en revanche, au terme de ces délais, mettre fin, à tout moment, aux fonctions exercées par ces agents.

Données clés

Auteur : [M. Durand Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15145

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2981